

Brochure n° 3614 | Convention collective nationale

IDCC : 7006 | **COOPÉRATIVES AGRICOLES, UNIONS DE COOPÉRATIVES AGRICOLES ET SICA DE FLEURS, DE FRUITS ET LÉGUMES ET DE POMMES DE TERRE (Métropole)**

Avenant n° 99 du 3 décembre 2024

NOR : AGRS2597086M

IDCC : 7006

Entre l’(les) organisation(s) professionnelle(s) d’employeur(s) :

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole FEL-COOP section fruits et légumes frais ;

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole FEL-COOP section fruits et légumes transformés ;

Fédération française teillage du lin FESTAL ;

Fédération française de la déshydratation FND,

d’une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Fédération générale agroalimentaire CFDT ;

Confédération française des travailleurs chrétiens de l’agriculture CFTC,

d’autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Salaires au 1^{er} décembre 2024

À partir du 1^{er} décembre 2024, les salaires horaires minimaux sont fixés à :

Coefficient	Salaire horaire minimum
200	Smic = 11,88 €
210	12,00 €
220	12,09 €
250	12,21 €
270	12,29 €
290	12,44 €
320	12,61 €
350	13,04 €

Coefficient	Salaire horaire minimum
380	13,43 €
410	13,88 €
440	14,39 €
470	14,85 €
500	15,38 €
550	16,13 €
610	16,98 €
720	18,73 €
840	20,61 €

Article 2 | *Champ d'application*

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale 7006, y compris aux entreprises comptant moins de 50 salariés qui ne justifient d'aucune disposition particulière en matière de rémunération minimale.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 3 décembre 2024.

(Suivent les signatures.)